ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Premier ministre : CSERC

Question écrite n° 10265

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en forme actuellement en cours du decret d'application ayant pour objet la creation d'un Conseil superieur de l'emploi, des revenus et des couts (CSERC), en substitution a l'actuel Centre d'etudes des revenus et des couts (CERC). Aux dires du CERC, l'organisme destine a le remplacer aurait des missions bien differentes de celles qui sont actuellement les siennes. Le CERC est compose d'une equipe dont les travaux sont orientes, approuves et rendus publics par un Conseil. Ce Conseil, compose de personnalites independantes, reconnues pour leur experience et leur competence, se veut representatif des preoccupations de la societe civile. Les travaux du CERC visent a ameliorer la connaissance et l'information sur les revenus et les couts, et les differentes etudes constituent des documents de reference, largement acceptes, destines a alimenter le debat social. Le futur CSERC serait, semble-t-il, au contraire une structure legere, ne disposant pas de moyens propres d'investigation, ni d'une equipe permanente. Des lors, il ne serait pas en mesure d'assurer la continuite des missions jusqu'alors remplies par le CERC. Eu egard a l'importance, a la qualite et a l'etendue de l'information economique et sociale a ce jour glanee par ce centre d'etude et a la necessite de pouvoir continuer a disposer de ces precieux documents de reference, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les missions qui seront devolues a ce futur Conseil superieur de l'emploi, des revenus et des couts.

Texte de la réponse

La question posee par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme le met bien en evidence le decret no 94-414 du 25 mai 1994 relatif au Conseil superieur de l'emploi, des revenus et des couts (CSERC), pris en application de la loi quinquennale, la mission de cet organisme sera de contribuer a la connaissance des revenus, des couts de production et des liens entre l'emploi et les revenus. Il aura aussi a formuler des recommandations de nature a favoriser l'emploi, ce qui constitue une extension importante des missions qui etaient confiees au CERC. Ainsi, les missions que le Gouvernement entend confier au CSERC s'inscrivent dans ses priorites en faveur de l'emploi. La connaissance detaillee des situations et des dynamiques d'emplois et de revenus avant et apres redistribution, peut contribuer autant que la regulation globale a l'amelioration de l'emploi et a la prevention des mecanismes d'exclusion. Dans une economie largement ouverte a la concurrence, cette connaissance doit s'etendre aux comparaisons internationales et notamment europeennes. Le Conseil aura a sa disposition les moyens necessaires a l'accomplissement de ses missions : outre un rapporteur general et des rapporteurs choisis parmi les hauts fonctionnaires ou les professeurs des facultes, il pourra faire appel aux administrations pour contribuer aux investigations statistiques et aux etudes qu'il estimera necessaires. Il disposera de credits lui permettant de faire realiser des investigations statistiques, des etudes complementaires ou des expertises necessaires a l'exercice de ses missions. Le Conseil superieur de l'emploi, des revenus et des couts jouera un role essentiel pour nourrir le debat economique et social et ses propositions seront extremement utiles au Gouvernement et a l'ensemble des acteurs politiques et sociaux.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE10265

Données clés

Auteur : M. Klifa Joseph
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10265
Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 334
Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3037